

Réponse

**du Gouvernement de l'Andorre
au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite
effectuée en Andorre**

du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011

Le Gouvernement de l'Andorre a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Andorre en novembre/décembre 2011 figure dans le document CPT/Inf (2012) 28.

Strasbourg, le 15 novembre 2012

**REPONSES DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE AUX
RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES
D'INFORMATION DU CPT**

A. Etablissements des forces de l'ordre

Mauvais traitements

Recommandations

Rappeler aux forces de l'ordre que les insultes à l'égard des personnes privées de liberté sont inacceptables et qu'elles feront l'objet de sanctions appropriées (paragraphe 7)

Il est important de rappeler que la Loi organique 8/2004 du Corps de Police, du 27 mai 2004, prévoit clairement les principes que doivent suivre les agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'article 5 prévoit qu'à tout moment, les policiers ont l'obligation de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté ou qui sont sous leur garde, tout en respectant leurs droits, leur honneur et leur dignité. Le non respect de cette obligation peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, voire pénales si le comportement engagé peut être considéré délictuel. En outre, ce devoir de respect envers les personnes privées de liberté fait partie des principes déontologiques qui font l'objet de la formation initiale que doit suivre tout agent de police. Suivant la recommandation émise par le CPT, le 8 août 2012 une communication a été envoyée à tous les fonctionnaires de police rappelant les obligations découlant de l'article 5 de la loi mentionnée ci-dessus, dont nous joignons une copie à ce dossier (document 1)

Conditions matérielles

Recommandations

Equiper le bureau central de police d'Escaldes-Engordany d'une cour de promenade extérieure proprement dite, à laquelle toutes les personnes privées de liberté pendant plus de 24 heures devraient avoir un accès chaque jour (paragraphe 9)

Prendre des mesures pour garantir que toutes les cellules de police construites à l'avenir aient un accès à la lumière du jour (paragraphe 9)

Commentaires

Le CPT invite les autorités andorranes à réduire sensiblement le niveau sonore du système d'extraction de l'air installé dans les locaux de garde à vue du bureau central de la police d'Escaldes-Engordany, et à défaut de le remplacer (paragraphe 9).

En ce qui concerne la recommandation d'équiper le bureau central d'Escaldes-Engordany d'une cour de promenade extérieure, à laquelle toutes les personnes privées de liberté pendant plus de 24 heures puissent avoir accès chaque jour, nous tenons à signaler que la structure et la distribution de l'immeuble où se trouve le bureau central de police, et de l'étage où sont situées les cellules, rend impossible actuellement, d'un point de vue technique et physique, suivre cette recommandation.

De plus, toutes les cellules sont situées dans un endroit où, même en pratiquant une ouverture, elles ne permettent pas l'accès de la lumière naturelle, dans la mesure où elles sont contiguës aux murs de soutènement du terrain sur lequel fut construit l'immeuble. Toutefois, toutes ces observations seront tenues en compte lors de la construction d'éventuels futurs bureaux de police ou cellules. Ceci étant, il est important de rappeler que rarement les personnes privées de liberté passent plus de 24 heures dans le bureau central de police, avant de comparaître devant le juge.

Pour ce qui est du niveau sonore du système d'extraction de l'air installé dans les locaux de garde à vue, les personnes responsables de l'entretien de l'immeuble ont informé que le système de la turbine d'extraction disposait de deux vitesses, et que jusqu'à présent ce système était toujours actionné par la plus rapide d'entre elles. Par conséquent, la diminution de la vitesse de la turbine permettra sans doute de mettre un terme au bruit nuisant constaté. Cependant, au cas où même avec ce changement de la vitesse, le niveau sonore demeure non acceptable, il est envisagé d'installer un nouveau système d'extraction de l'air des locaux de garde à vue.

Fournir au poste de police Riu Runer un stock suffisant de matelas et de couvertures à utiliser lorsque des personnes gardées à vue doivent y passer la nuit (paragraphe 10)

En ce qui concerne le poste de police du Riu Runer, un stock suffisant de matelas et de couvertures a désormais été fourni, même si depuis l'inauguration des nouvelles installations pendant l'année 2008, aucune personne n'y a passé la nuit, indépendamment des mauvaises conditions météorologiques. En principe, les personnes qui sont arrêtées sont transférées au plus vite et dans l'heure suivante au bureau central de police.

Garanties contre les mauvais traitements

Modifier le Code de Procédure Pénale afin que le droit d'une personne privée de liberté d'informer de sa situation un parent ou un tiers de son choix soit effectif dès son placement en garde à vue (paragraphe 12)

Recommandations

Concernant la marge de manœuvre attribuée aux forces de l'ordre par le délai de cinq heures octroyé pour la notification de la garde à vue d'un adulte, le Gouvernement d'Andorre a commencé à travailler en vue d'une prochaine modification du Code de Procédure Pénale, et tiendra compte de cette recommandation, même s'il est nécessaire de rappeler que ce délai n'est quasiment jamais épuisé, dans la mesure où la notification à un membre de la famille du détenu ou à une autre personne de son choix est dans la grande majorité des cas effectuée de façon immédiate et simultanée à la notification faite à l'avocat et au médecin légiste, excepté si de façon exceptionnelle cette communication dans les plus brefs délais peut entraver le bon déroulement de l'enquête.

Veiller à ce que tous les interrogatoires des personnes privées de liberté au bureau central de la police d'Escaldes-Engordany se déroulent dans les salles prévues à cet effet et que soit procédé à un enregistrement vidéo et audio, conservé pendant une durée minimale et consultable selon des modalités fixées par une réglementation (paragraphe 19).

Les interrogatoires des personnes privées de liberté se déroulent dans des salles spécifiquement agencées pour cela, afin qu'il soit procédé à un enregistrement vidéo et audio, et non dans les bureaux des inspecteurs de police. Il convient d'affirmer qu'en aucun cas les interrogatoires ont lieu dans ces bureaux. La circulaire 450/08, du 20 février 2008, qui est toujours en vigueur et dont nous fournissons également une copie (document 2), spécifie clairement que les personnes privées de liberté doivent être interrogées dans une des cinq salles spécifiques. Ceci dit, il est important de souligner que les autres bureaux pourront être utilisés lorsque les cinq salles sont occupées, avec l'autorisation préalable du responsable. Cela n'a jamais été nécessaire jusqu'à présent et ne sera pas fait à l'avenir, suivant la recommandation émise par le CPT.

Commentaires

Le CPT invite les autorités andorranes à introduire des dispositions permettant aux personnes privées de liberté de désigner un médecin de leur choix et de recevoir sa visite (à leurs frais) (paragraphe 17).

Pour ce qui est de la recommandation d'introduire des dispositions permettant la possibilité pour les personnes privées de liberté de désigner un médecin de leur choix et de recevoir sa visite, il convient de rappeler que l'article 24 du Code de Procédure Pénale prévoit le droit de toute personne privée de liberté d'être visitée par un médecin légiste ou, à défaut, par un facultatif. La visite du médecin légiste est envisagée de façon à vérifier si l'état de santé physique ou psychique du détenu est compatible avec une situation de privation de liberté, et afin d'apprécier les éventuels dommages soufferts par le détenu et les conséquences médico-légales qui en découlent, dans le cadre du protocole qui fut signé le 14 octobre 2009 par le directeur de la Police et la personne responsable du Service de Médecine Légale, dont nous fournissons une copie avec ce dossier (document 3). La constatation d'une maladie ou d'un quelconque problème de santé sans conséquences médico-légales de la part du médecin légiste comportera dans tous les cas le transfert du détenu aux urgences de l'hôpital, où il sera soigné par le médecin opportuniste, dans le respect de son intimité. Il en est de même si la personne privée de liberté affirme prendre des médicaments spécifiques, qui ne sont jamais fournis par les agents de police sans ordonnance médicale. En tout cas, la possibilité de la part des personnes privées de liberté de désigner un médecin de leur choix est difficilement envisageable, dans la mesure où les médecins de famille ou généralistes qui ont des consultations privés ne réalisent pas de visites en dehors de leurs cabinets, ainsi que les nuits ou les jours fériés.

Demandes d'informations

Les observations des autorités andorranes sur le fait que toute demande de prise de contact avec un avocat de son choix, formulée par une personne privée de liberté, devait passer par le biais du Barreau plutôt qu'être adressée directement à l'avocat concerné (paragraphe 15).

En ce qui concerne le fait que le protocole et la pratique décrits par certains policiers sembleraient indiquer que les demandes de prise en contact avec l'avocat de leur choix de la part des personnes placées en garde à vue doivent passer par le biais du Barreau plutôt qu'être adressées directement à l'avocat concerné, cela n'est pas exact. En effet, il s'agit sans doute d'un malentendu, puisque dans tous les cas et même si lorsque la personne privée de liberté demande de contacter l'avocat de son choix, un fax est envoyé au Barreau en vue de l'informer de ce choix. Les agents de police s'adressent immédiatement et en premier lieu à l'avocat désigné par le détenu par téléphone et fax en même temps, afin qu'il vienne assister son client dans les plus brefs délais.

B. Prisons

Mauvais traitements

Recommandations

Revoir, à la lumière des remarques faites au paragraphe 24, la pratique des fouilles corporelles systématiques qui a cours dans la prison de La Comella et dans les rares cas où une telle procédure serait indispensable, en limiter les effets humiliants (paragraphe 24).

En ce qui concerne la recommandation de ne pas effectuer de fouilles corporelles systématiques et d'en limiter les effets humiliants, cette pratique n'a pas pu être complètement supprimée pour des raisons de sécurité. Cependant et dans un effort de minimiser la gêne de la personne concernée, des mesures ont déjà été prises pour ne pas l'obliger à retirer tous ses vêtements en même temps, conformément à la recommandation émise.

Demandes d'informations

Confirmation de l'acquisition d'une nouvelle fourgonnette pourvue de tous les éléments de sécurité nécessaires pour le transport des détenus (paragraphe 25).

Pour ce qui est de l'achat de la nouvelle fourgonnette pourvue de tous les éléments de sécurité nécessaires pour le transport des détenus, nous pouvons en effet confirmer que dans le budget de la prochaine année 2013, une quantité suffisante d'argent a été réservée en vue de cette acquisition. Ceci étant, la fourgonnette sera payée en trois ans, et elle sera effectivement livrée et disponible pour son utilisation dès l'année 2013.

Conditions de détention

Recommandations

Limiter le taux d'occupation des cellules à un maximum de deux personnes et modifier la capacité d'accueil officielle de la prison de La Comella en conséquence (paragraphe 26)

Offrir aux détenus la possibilité de disposer d'intimité dans leurs cellules quand ils le souhaitent (paragraphe 26) ;

En ce qui concerne le taux d'occupation des cellules, celles-ci sont toujours occupées par un maximum de deux détenus, et ne sont en conséquence occupées par trois détenus que de façon exceptionnelle et si ceux-ci le demandent. De même, pour ce qui est de la problématique des portes des cellules, constituées uniquement de barreaux, qui privent les détenus occupant ces cellules d'intimité, il est prévu dans le prochain exercice budgétaire de 2013 que ces portes soient changées par des portes pleines.

Remédier au manque de toilettes adaptées dans la cour de promenade réservée aux femmes (paragraphe 28).

L'installation de toilettes adaptées pour la cour de promenade des femmes a été réalisée durant le mois de juillet 2012, comme en témoignent les photographies que nous joignons au dossier (document 4).

Commentaires

Lorsque l'unité pour mineurs à la prison de La Comella n'accueille qu'un seul détenu, des mesures appropriées devraient être prises pour éviter que celui-ci ne soit placé dans une situation d'isolement de fait, notamment par une interaction renforcée du personnel avec le détenu concerné (paragraphe 30).

Demandes d'informations

Date de la mise en service de l'unité pour mineurs, ainsi que des informations détaillées sur les activités proposées aux personnes accueillies dans cette unité et sur sa dotation en personnel (paragraphe 30).

Pour ce qui est de la mise en service de l'unité pour mineurs, celle-ci a été créée pendant le mois de juin 2012, avec l'affectation de trois membres du personnel qui s'occuperont des détenus mineurs, lesquels seront placés dans le quartier mineurs complètement adapté à leurs besoins et qui sera définitivement mis en service avant la fin de cette année. D'autre part, lorsqu'il y a seulement un mineur détenu, et du fait de la création de la nouvelle unité mentionnée ci-dessus, avec plus de personnel, il sera parfaitement possible de renforcer l'interaction avec ce mineur et de lui fournir un meilleur encadrement.

Services de soins de santé

Recommandations

Rappeler au personnel pénitentiaire l'obligation de notifier au personnel médical toute demande d'assistance médicale d'urgence formulée par un détenu en dehors des heures de travail normales du personnel soignant (paragraphe 33) ;

En ce qui concerne la recommandation que soit rappelée au personnel pénitentiaire l'obligation de notifier au personnel médical toute demande d'assistance médicale d'urgence formulée par un détenu en dehors des heures de travail normales du personnel soignant, une communication a été envoyée dans ce sens à tout le personnel le 28 août 2012, dont nous fournissons une copie avec ce dossier (document 5)

Prendre des mesures pour veiller à ce que les examens médicaux des détenus se déroulent hors de l'écoute et, à moins que le médecin ou un autre membre du personnel soignant concerné n'en fasse expressément la demande contraire dans une situation donnée, hors de la vue du personnel non médical (paragraphe 36) ;

La confidentialité des données médicales perdue au-delà du transfert et/ou de la libération d'un détenu (paragraphe 36).

Par rapport aux mesures pour veiller à ce que les examens médicaux des détenus se réalisent hors de l'écoute et présence des surveillants, celles-ci ont déjà été prises, et les examens se déroulent à présent à porte fermée. En effet, les surveillants sont présents uniquement si le personnel médical concerné ou un autre membre du personnel soignant en effectue expressément la demande pour des motifs justifiés de sécurité. En ce qui concerne la confidentialité des données médicales au-delà ou non du transfert et/ou de la libération d'un détenu, celle-ci est actuellement garantie dans tous les cas, avec le transfert réalisé ces derniers mois de tous les dossiers médicaux des détenus dans l'archive de l'infirmerie, et en aucun cas dans celui de l'administration de l'établissement pénitentiaire, où uniquement le personnel médical ou soignant a un accès autorisé.

Mettre un terme à la pratique consistant à informer systématiquement l'ensemble du personnel pénitentiaire de la maladie transmissible d'un détenu. Ce type d'informations devrait en principe être uniquement accessible au personnel soignant. Il appartient en effet à celui-ci de décider si, et dans quelle mesure, ces informations doivent être partagées avec le personnel non médical (paragraphe 37).

La pratique qui consistait à informer l'ensemble du personnel pénitentiaire des maladies transmissibles des détenus a été abolie depuis le mois de janvier 2012, et cette information n'est actuellement facilitée qu'au personnel soignant. De plus, la mention selon laquelle un détenu souffrait d'une maladie contagieuse, qui pouvait être consultée sur le système opératif intranet par les employés de l'établissement pénitentiaire, a été définitivement éliminée.

Commentaires

La présence actuelle de médecins généralistes à la prison de La Comella est à peine suffisante pour répondre aux besoins de soins de santé de la population carcérale d'environ 40 personnes. Il faudra certainement accroître le temps de présence des médecins généralistes dans l'établissement pénitentiaire si le nombre de détenus augmente à l'avenir (paragraphe 32) ;

La problématique de la présence limitée des professionnels pour répondre aux besoins de santé a été résolue avec la signature, prévue avant la fin de cette année, d'un contrat de collaboration entre le Département des Institutions Pénitentiaires et le Service Andorran d'Attention Sanitaire (S.A.A.S), qui veillera à ce que la présence de médecins généralistes dans l'établissement pénitentiaire soit plus importante. En effet, malgré que le contrat n'ait pas été encore définitivement rédigé, il a déjà été convenu que le S.A.A.S fournira un coordinateur, deux médecins minimum pour effectuer la première visite médicale et le suivi nécessaire des détenus, et pour répondre aux urgences 24 heures sur 24, les 365 jours de l'an, les infirmiers nécessaires pour remplacer les deux infirmières qui sont employées directement par le Département et qui travaillent 40 heures par semaine chacune, pendant les week-end, les jours fériés et les jours de vacances de ces infirmières. De plus, un psychologue devra réaliser 25 visites mensuelles minimum, et un odontologue devra visiter tous les détenus qui en auront besoin un jour par semaine. Ce contrat commencera à être mis en application à partir du mois de janvier 2013.

Autres questions relevant du mandat du CPT

Recommandations

Mettre en conformité les textes avec les pratiques et modifier en conséquence la réglementation disciplinaire en ce qui concerne la durée maximale de l'isolement à titre de sanction, en tenant également compte des remarques faites au paragraphe 39

S'il est vrai que la Loi organique 4/2007 Pénitentiaire, du 22 mars 2007, n'a pas été modifiée jusqu'à présent, et de ce fait, la durée théorique maximale de l'isolement à titre de sanction peut aller jusqu'à 30 jours, il est nécessaire de rappeler, tel que l'a fait le CPT à juste titre, que depuis l'année 2008, aucun détenu n'a été placé en isolement à titre de sanction plus de sept jours, ce qui démontre que l'utilisation de cette pratique a été extrêmement limitée et prudente. Toutefois, le Gouvernement d'Andorre a commencé à travailler en vue d'une prochaine modification de la loi en vigueur, afin d'adapter le texte légal à la pratique.

Supprimer l'obligation, pour les médecins pénitentiaires, de certifier que des détenus sont aptes à subir une sanction de placement à l'isolement (paragraphe 40) ;

Prendre des mesures pour veiller à ce que les contrôles médicaux des détenus placés à l'isolement à titre de sanction aient lieu quotidiennement (paragraphe 40);

L'obligation de certifier le bon état de santé du détenu de la part d'un des médecins qui exerce dans l'établissement pénitentiaire avant de subir une sanction n'a pas été supprimée, dans la mesure où avant la mise en pratique de cette sanction, et surtout lorsqu'il s'agit d'un placement en isolement, il est absolument nécessaire que le détenu soit dans de bonnes conditions physiques et psychiques, et cela ne peut être dûment certifié que par un médecin, qui peut et doit interdire cette décision dans le cas où elle ne serait pas convenable. Cependant, à partir de l'année prochaine, avec la mise en application du contrat de collaboration avec le Service Andorran d'Attention Sanitaire (S.A.A.S.), il deviendra possible que cette certification soit faite par un médecin distinct de ceux qui exerceront habituellement dans l'établissement pénitentiaire, ce qui permettra de ne pas entraver la relation positive médecin-patient. De même, les mesures nécessaires ont d'ores et déjà été prises en vue d'assurer des contrôles médicaux quotidiens des détenus qui seront placés à l'isolement à titre de sanction.

Prendre des mesures immédiates pour trouver des cellules plus adéquates pour les détenus placés à l'isolement à titre de sanction. Les cellules en question devraient notamment bénéficier non seulement d'un éclairage artificiel satisfaisant mais aussi de l'accès à la lumière du jour et être équipées d'une table et d'une chaise (éventuellement fixées au sol) ainsi que d'un lit digne de ce nom (paragraphe 41) ;

En ce qui concerne l'équipement et l'éclairage naturel des cellules d'isolement, des travaux d'adaptation auront lieu pendant l'année 2013, afin de conditionner ces cellules de façon plus adéquate. Ceci étant, d'ores et déjà ont été installés des couchettes, des tables et des chaises dans les cellules concernées, comme le démontrent les photographies que nous fournissons avec ce dossier (document 6).

En ce qui concerne l'application de moyens de contention, élaborer le texte réglementaire ad hoc mentionné dans la loi pénitentiaire sans plus attendre (paragraphe 42) ;

Copie du projet du texte réglementaire ad hoc relatif à l'application de moyens de contention avant son adoption par le Gouvernement andorran (paragraphe 42).

Le texte qui doit réglementer l'utilisation des moyens de contention a déjà été rédigé, et est actuellement en phase d'étude et de révision de la part des juristes du Gouvernement d'Andorre, de façon préalable à son adoption. Une copie du projet de règlement sera en effet présentée au CPT avant son adoption, de façon imminente.

Revoir l'utilisation des armes à impulsion électrique par le personnel de la prison de La Comella, à la lumière des remarques faites au paragraphe 43 (paragraphe 43) ;

L'utilisation des armes à impulsion électrique (AIE) par le personnel de l'établissement pénitentiaire fera de même l'objet du texte réglementaire mentionné ci-dessus, et il sera tenu compte du fait que son utilisation doit être exceptionnelle.

Autoriser les détenus en règle générale, dès le début de leur incarcération, à recevoir des visites dans un environnement raisonnablement ouvert (c'est-à-dire autour d'une table, sans séparation physique) pendant au moins une heure par semaine. Les visites dans un environnement fermé (c'est-à-dire dans un parloir avec une vitre de séparation) devraient être une exception fondée sur une évaluation individuelle du risque (paragraphe 47) ;

Permettre aux détenus de recevoir des visites également le week-end (paragraphe 47).

En ce qui concerne les visites aux détenus, la durée de 30 minutes par visite est fondée sur le calcul du nombre de parloirs de famille disponibles, par rapport à une éventuelle occupation complète de l'établissement pénitentiaire, de façon à ce que des visites effectives puissent être assurées à tous les détenus. Pour ce qui est de l'endroit où s'effectuent les visites, les parloirs avec une vitre de séparation servent aux visites non familiales qui se déroulent six fois dans la semaine; par contre, le détenu reçoit sa famille dans un espace bien adapté et raisonnablement ouvert, autour d'une table et assis sur des chaises. De même, depuis le mois de juin 2012, les détenus peuvent recevoir la visite des membres de leur famille pendant le week-end, et depuis le 3 septembre 2012, ils peuvent recevoir la visite des membres de leur famille dès le septième jour de leur entrée dans l'établissement, au lieu de quinze jours nécessaires jusqu'à présent, comme le démontre la communication dont nous joignons une copie à ce dossier (document 7).

Commentaires

Le CPT invite les autorités andorranes à créer un registre central des plaintes des détenus (paragraphe 44) ;

La création d'un registre central des plaintes et demandes de la part des détenus a eu lieu pendant le mois de juillet 2012. Ce registre est à la disposition de toutes les autorités externes chargées du contrôle de l'établissement pénitentiaire et de son personnel.

D'autres thèmes, tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Règles Pénitentiaires Européennes, la déontologie du personnel pénitentiaire, la psychologie comportementale et la prévention des maladies transmissibles, pourraient être ajoutés au programme de formation initiale et continue du personnel pénitentiaire (paragraphe 49).

En matière de formation, un accord de collaboration a été récemment pris entre le Département des Institutions Pénitentiaires et le Barreau d'Avocats d'Andorre pour fournir une formation légale adéquate au personnel de l'établissement pénitentiaire, au-delà de la formation initiale et continue qui existait jusqu'à présent, comme en témoigne la lettre du Bâtonnier dont nous fournissons une copie (document 8). De même et suivant les recommandations du CPT, dès l'année prochaine des thèmes tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Règles Pénitentiaires Européennes et d'autres, seront inclus dans le programme annuel de formation du personnel pénitentiaire andorran.

Demandes d'informations

Confirmation que les anneaux d'acier scellés dans le socle en béton qui servait de lit dans les cellules de détention de l'unité disciplinaire à la Prison de la Comella ont été enlevés (paragraphe 41) ;

Les anneaux d'acier qui étaient présents dans les cellules d'isolement n'ont en effet jamais été utilisés, et c'est pour cela et suivant les recommandations des membres du CPT au terme de leur visite qu'ils ont été définitivement supprimés au mois de décembre 2011, comme il est possible d'observer dans les photographies ci-jointes (document 9).

C. Etablissements psychiatriques

Recommandations

Veiller à ce que les patients hospitalisés sur un mode volontaire puissent obtenir l'ouverture de la porte de l'unité d'hospitalisation du Centre de santé mentale et quitter l'unité à tout moment, à leur demande (paragraphe 52).

Etant donné les caractéristiques spécifiques de l'Andorre (unité d'hospitalisation unique, législation sur la toxicomanie, absence de centres thérapeutiques pour les toxicomanes, etc.), il est prévu de réaliser un protocole d'admission volontaire d'ici la fin de l'année, qui prenne en compte les points suivants :

- signature du consentement communiqué lors de l'admission du patient qui inclut un contrat thérapeutique spécifique pour chaque cas (avec un compromis de suivi et d'adhésion au traitement) et le compromis de respecter les horaires établis par l'unité d'hospitalisation concernant les sorties.
- sorties thérapeutiques accompagnées pour les cas à risques prescrites par le médecin, aussi bien pour les patients que pour les autres personnes
- possibilité déjà existante de signature du document d'autorisation de sortie volontaire, en introduisant la résiliation du contrat thérapeutique
- modifier la considération d'autorisation d'entrée volontaire dans le cas où il faudrait activer le protocole de contention en vigueur

Conditions de vie, personnel et traitement

Commentaires

La ventilation de la salle pour fumeurs dans l'unité d'hospitalisation du Centre de santé mentale n'est pas adéquate (paragraphe 53).

Le Service Andorran d'Attention Sanitaire (S.A.A.S) a prévu d'améliorer la ventilation de la salle des fumeurs en vertu de la nouvelle Loi sur la protection du tabagisme passif environnemental une fois le règlement d'application sera publiée. Cette salle sera supprimée et un programme de traitement de la dépendance au tabac pour les patients sera mis en place, comme cela est fait dans des centres similaires de la Catalogne.

Moyens de contrainte

Recommandations

Prendre les mesures nécessaires afin que les principes et les garanties mentionnés au paragraphe 58 s'agissant de la contention de patients psychiatriques, soient pleinement mis en œuvre dans l'unité d'hospitalisation du Centre de santé mentale (paragraphe 58).

Les services de santé mentale ont déjà rectifié les petites déficiences détectées par la délégation concernant le registre des cas où le protocole de contention est activé. Un processus de révision et d'actualisation du protocole de contention actuel a été initié (document 10). Le processus de révision et actualisation du registre des cas dans le contexte d'adaptation au nouveau dossier clinique par voie électronique sera terminé d'ici la fin de l'année.

Commentaires

Si l'application de la contention physique est jugée nécessaire à l'égard d'un patient hospitalisé sur un mode volontaire, le statut juridique du patient devrait être revu (paragraphe 58).

Selon la réponse au paragraphe 52, il n'y a aucun inconvénient pour appliquer la recommandation concernant le changement de statut du patient volontaire soumis à la contention physique.

Garanties

Recommandations

Mettre en pratique la garantie selon laquelle l'avis d'un psychiatre indépendant de l'établissement hospitalier, n'ayant pas le rôle de médecin traitant, soit requis à l'occasion de la décision d'internement sous contrainte et du réexamen de cette mesure (paragraphe 59) ;

Il est impossible actuellement en Andorre d'appliquer cette recommandation car tous les psychiatres sont rattachés au S.A.A.S, et par conséquent ne sont pas indépendants.

Etablir un registre des hospitalisations sous contrainte et le tenir scrupuleusement (paragraphe 60) ;

Depuis la visite de la délégation du CPT, un registre sélectif concernant les admissions forcées a été mis en place.

Veiller à ce que chaque dossier médical individuel fasse la distinction entre les données médicales et les données juridiques (paragraphe 60).

En ce qui concerne, cette recommandation, le S.A.A.S souhaiterait avoir de plus amples informations à ce sujet.

Commentaires

Le feuillet d'information donné aux patients lors de leur admission dans l'unité d'hospitalisation devrait mentionner les traitements à disposition (paragraphe 61).

Le S.A.A.S a commencé à réviser le feuillet d'information donné aux patients lors de leur admission. Les traitements actuels offerts par les services de santé mentale seront inclus. Sa publication est prévue avant la fin de l'année.

D. Contrôle des lieux de privation de liberté

Commentaires

Le CPT encourage les autorités andorranes à adhérer au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) (paragraphe 63).

Le Ministère des Affaires étrangères de l'Andorre prend note du commentaire de la CPT encourageant les autorités andorranes à adhérer au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et à l'honneur d'informer que la demande a été transmise au Service Juridique pour son étude afin de l'incorporer si possible dans le calendrier des Conventions multilatérales.